



**Conférence ministérielle européenne sur l'intégration
Vichy – Les 3 et 4 novembre 2008**

Déclaration approuvée par les représentants des Etats membres

Considérant que le programme de la Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, souligne la nécessité d'une plus grande coordination des politiques d'intégration nationales et des initiatives de l'Union européenne dans ce domaine et précise que toute initiative future de l'Union européenne s'inscrira dans un cadre fondé sur des principes de base communs ainsi que sur des objectifs et des outils d'évaluation clairs;

Considérant que c'est dans cette perspective qu'a été organisée la première conférence des ministres en charge de l'intégration dans les Etats membres de l'Union européenne les 9, 10 et 11 novembre 2004 à Groningue, sous présidence néerlandaise, et qu'ont été adoptés par le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, le 19 novembre 2004, les principes de base communs en matière d'intégration;

Considérant qu'un programme commun pour l'intégration a été présenté par la Commission le 1^{er} septembre 2005, établissant un cadre de travail relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie avec la conférence ministérielle de Potsdam, organisée sous présidence allemande les 10 et 11 mai 2007, qui a notamment contribué à engager une réflexion sur le dialogue interculturel et à préparer les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres des 12 et 13 juin 2007;

Considérant qu'un instrument financier, le fonds européen pour l'intégration, a été créé par une décision du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2007 pour aider les Etats membres à élaborer et mettre en œuvre les politiques d'intégration, conformément aux principes de base communs;

Considérant que la présidence française du Conseil de l'Union européenne a placé les questions d'immigration et d'intégration au cœur de ses priorités;

Considérant que l'adoption du pacte européen sur l'immigration et l'asile permet d'accomplir des progrès décisifs sur la voie d'une politique commune d'immigration et d'asile et invite les Etats membres à mettre en place des politiques ambitieuses pour favoriser l'intégration harmonieuse des migrants, avec le concours de mesures communautaires de soutien;

Considérant que l'organisation de la conférence ministérielle de Vichy des 3 et 4 novembre 2008 a pour objectif de mieux faire converger les concepts et les pratiques des Etats membres de l'Union européenne dans la continuité des travaux déjà engagés au niveau européen, à l'occasion notamment des deux premières conférences ministérielles et dans le cadre du réseau des points de contact nationaux intégration;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir et d'approfondir les principes de base communs autour des thèmes suivants, parmi les différents enjeux importants de l'intégration : la promotion des valeurs fondamentales de l'Union européenne, le parcours d'intégration, l'accès à l'emploi et la promotion de la diversité dans l'emploi, l'intégration des femmes et l'éducation des enfants, le dialogue interculturel et les principes de gouvernance des politiques d'intégration;

Considérant que le premier des principes de base communs rappelle que « l'intégration est un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle » entre les immigrants et la société d'accueil, que ce principe met également en avant le caractère volontariste des politiques d'intégration et génère des droits et des devoirs pour le migrant ainsi que la nécessité d'un véritable effort de la part de la société d'accueil;

Considérant les propositions du rapport de la Commission du 8 octobre 2008 préparé en vue de la conférence ministérielle sur l'intégration ainsi que les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres des 12 et 13 juin 2007;

Considérant que tous les Etats membres de l'Union européenne sont aujourd'hui confrontés au défi de l'intégration, même si, comme le rappellent les conclusions du 19 novembre 2004, les politiques conduites en la matière, qui s'adressent à des ressortissants de pays tiers en situation légale, peuvent différer sensiblement d'un Etat membre à un autre, en fonction notamment de leur histoire et de leur organisation administrative, et concerner des groupes différents dont la composition peut varier d'un pays à un autre;

Considérant que les politiques d'intégration s'inscrivent aussi dans l'approche globale des migrations, qu'elles doivent être prises en compte dans d'autres politiques, notamment sociales et de l'emploi, et qu'elles doivent se conjuguer avec des politiques de lutte contre les discriminations dont peuvent être victimes les migrants;

Considérant que le succès de ces politiques est une garantie de cohésion sociale et d'enrichissement mutuel pour chaque Etat membre de l'Union européenne;

Les Etats membres conviennent d'accorder dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques d'intégration, selon leurs spécificités et leurs réglementations nationales, une attention particulière aux thèmes suivants parmi les différents enjeux importants de l'intégration :

1. La promotion des valeurs fondamentales de l'Union européenne

Le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, invite les Etats membres de l'Union européenne, dans le cadre de la mise en place de politiques d'intégration ambitieuses, à « mettre l'accent sur le respect des identités des Etats membres et de l'Union européenne ainsi que de leurs valeurs fondamentales telles que les droits de l'homme, la liberté d'opinion, la démocratie, la tolérance, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'obligation de scolariser les enfants ». Il invite en outre les Etats membres à prendre en compte la nécessité de combattre les discriminations dont peuvent être victimes les migrants.

Les actes de racisme et de xénophobie doivent également être effectivement combattus.

Enfin, l'importance des valeurs de liberté d'expression et de liberté de religion doit être soulignée.

Dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui définit les valeurs partagées par les Etats membres de l'Union européenne, les actions contribuant à les promouvoir et à les faire connaître devront être valorisées. Un travail sera engagé en vue d'élaborer un support ayant un contenu commun aux Etats membres sur les valeurs européennes, destiné à servir lors de la phase d'accueil des immigrants, selon des modalités pratiques à définir par chaque Etat membre, pouvant également inclure les valeurs propres à chacun d'entre eux.

2. Le parcours d'intégration

La phase d'accueil constitue une étape clef du parcours d'intégration dès l'arrivée de l'immigrant, et même, dans certains cas, avant son départ, dans son pays d'origine. Les actions prioritaires qui peuvent être organisées pendant cette phase d'accueil visent en premier lieu l'apprentissage de la langue, de l'histoire et des institutions de la société d'accueil. Les Etats membres peuvent mettre en place les dispositifs adaptés d'acquisition de ces connaissances et compétences élémentaires qui favorisent une bonne intégration sociale, économique et culturelle de l'immigrant.

L'accès des immigrants, en fonction de la législation applicable, à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé et, plus largement, à l'ensemble des droits et des services publics constitue, en second lieu, un enjeu majeur de cohésion sociale. L'accès au logement représente à cet égard un défi particulier. Cet accès aux droits et services publics est facilité dans le cadre d'un parcours d'intégration qui doit traduire l'équilibre entre les droits des migrants et leurs devoirs. La réussite d'un tel parcours suppose un véritable effort des sociétés d'accueil et des autorités publiques compétentes ainsi que des immigrants eux-mêmes, afin notamment de favoriser le respect mutuel.

En outre, s'agissant des immigrants qui sont des parents, une meilleure connaissance de l'institution scolaire est fondamentale. A cet effet, des informations ou formations peuvent être proposées aux parents pour qu'ils puissent se familiariser avec l'institution et les programmes scolaires et être ainsi en mesure de mieux accompagner le parcours scolaire de leurs enfants. Les associations, y compris les associations de migrants, et les acteurs de la société civile sont appelés à jouer un rôle important dans cet accompagnement.

3. L'accès à l'emploi et la promotion de la diversité

En se fondant sur la stratégie européenne de l'emploi, la législation communautaire pertinente et l'agenda social renouvelé, les Etats membres doivent faciliter l'accès à l'emploi des immigrants, sous réserve que des droits leur soient ouverts pour l'accès au marché du travail dans le respect des réglementations tant communautaires que nationales.

Des actions d'accompagnement individualisé vers l'emploi ainsi que des actions de promotion de la diversité dans le monde du travail, dont le succès nécessite l'implication des employeurs et des partenaires sociaux, pourront être développées. Des actions de formation professionnelle favorisent aussi l'intégration, et peuvent s'inscrire dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie.

L'accès à un emploi constitue une étape déterminante du parcours d'intégration. La phase d'accueil des nouveaux arrivants est à ce titre un moment privilégié pour mener des actions visant à mieux connaître leurs compétences et expériences professionnelles acquises antérieurement et, surtout, à mieux les faire reconnaître, ainsi qu'à orienter les immigrants vers les secteurs de développement d'emplois et d'activités.

Des mécanismes incitatifs destinés aux immigrants peuvent se révéler utiles afin d'accélérer leur accès au marché du travail.

Des actions de soutien à la création d'entreprises ainsi que des programmes de suivi individualisé ou des actions de parrainage ou de tutorat, à l'initiative d'entreprises ou de structures de la société civile, concourent également à faciliter l'intégration économique des immigrants.

Il importe également que les pouvoirs publics incitent les employeurs à mettre en place et utiliser des outils concourant à favoriser l'égalité des chances et la promotion de la diversité, tant au moment de l'embauche qu'à toutes les étapes de la carrière, et qu'ils valorisent cette démarche. Des outils tels que la charte ou le label de la diversité, adoptés par plusieurs Etats membres, résultant d'une démarche concertée entre l'Etat, les collectivités locales, les partenaires sociaux et le monde de l'entreprise, marquent ainsi l'engagement des employeurs à s'inscrire dans une démarche de prévention des discriminations, tout en permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

4. L'intégration des femmes et l'éducation des enfants

Les femmes représentent dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne une proportion importante des nouveaux immigrants. Jouant un rôle essentiel dans le processus d'intégration, notamment de leurs familles et de leurs enfants, mais également exposées à un risque plus important d'exclusion sociale, de discrimination, voire de violences, elles doivent constituer un public prioritaire des politiques d'intégration.

Par voie de conséquence, les femmes doivent bénéficier systématiquement de tous les programmes d'accueil destinés à l'ensemble des immigrants mais aussi, en fonction de leurs besoins, d'actions spécifiques pour favoriser leur autonomie au sein de la société, leurs possibilités d'accéder à une formation et/ou à un emploi, la connaissance de leurs droits dans les sociétés européennes, notamment le principe général de l'égalité entre hommes et femmes, et leur participation à la vie publique.

L'efficacité de ces politiques implique également une sensibilisation de l'ensemble des immigrants.

Dans le cadre des politiques visant à promouvoir les droits des femmes, les discriminations et violences que peuvent subir les femmes immigrées, profondément contraires aux valeurs de l'Union européenne, nécessitent une vigilance particulière et des actions spécifiques. Des situations telles que la polygamie, les mutilations sexuelles, les mariages forcés ou la répudiation doivent être combattues par des actions de prévention et de sanction.

En outre, l'éducation des enfants d'immigrants doit constituer une priorité dès leur arrivée dans le pays d'accueil, se traduisant par le développement de dispositifs scolaires adaptés à leurs besoins, comme l'a souligné la Commission européenne dans son Livre Vert en date du 9 juillet 2008 "Migration et mobilité : enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens". Une attention particulière doit être apportée au soutien linguistique pour permettre un apprentissage adapté de la langue et prévenir les risques d'abandon scolaire et d'orientation inadéquate.

5. Le dialogue interculturel au service de l'intégration

Les Etats membres décident de mettre en place le dispositif présenté dans le rapport préparé par l'Allemagne (joint en annexe), conformément aux conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres des 12-13 juin 2007.

Ce rapport préconise tout d'abord d'établir un dispositif d'échange régulier d'expérience et de bonnes pratiques en matière de dialogue interculturel, dont l'année 2008, consacrée à ce thème, a montré toute l'importance sur un plan général.

Ce dispositif s'appuiera principalement sur les structures existantes, en particulier le réseau des points de contact nationaux sur l'intégration qui consacrera chaque année une réunion spécifique au dialogue interculturel.

De plus, des réunions restreintes spécifiques, regroupant les Etats membres intéressés, seront régulièrement organisées sur des thèmes particuliers, à l'initiative d'Etats membres volontaires également chargés d'en préparer le compte rendu aux points de contact nationaux sur l'intégration.

Par ailleurs, pour répondre à la demande d'établissement d'une procédure flexible qui permette, sur une base volontaire, de réagir aux défis interculturels pouvant avoir une dimension transnationale au sein de l'Union européenne, il est proposé que, dans ce cas, les points de contact nationaux sur l'intégration jouent le rôle de "points de contact en premier appel". Chacun informera par ce canal les Etats membres de tout problème ou préoccupation survenant dans son pays susceptible d'avoir des répercussions dans d'autres Etats membres, indiquera les dispositions prises et précisera le nom de l'administration responsable. Les points de contact permettront ainsi, en tant que de besoin, la mise en relation efficace des autorités compétentes des différents Etats membres concernés.

Les réunions spécifiques évoquées précédemment pourront constituer également un cadre adapté pour prévenir les défis interculturels et y répondre dans une perspective de long terme, par l'analyse et l'évaluation des situations intervenues.

6. La gouvernance des politiques d'intégration

Dans le respect des compétences de chaque Etat membre et de son organisation interne, la gouvernance des politiques d'intégration suppose de développer des instances et outils de dialogue et d'échanges de bonnes pratiques, à la fois au niveau européen, mais aussi au niveau de chacun des Etats membres. Dans cette perspective, il est rappelé que le réseau des points de contact nationaux sur l'intégration joue un rôle essentiel. Dans le cadre de ce réseau, des travaux en groupe restreint peuvent être engagés par quelques Etats membres particulièrement intéressés pour conduire des réflexions sur des thèmes spécifiques liés à l'intégration.

A la suite de la communication sur le programme commun pour l'intégration, la Commission a élaboré un site web sur l'intégration qui constituera une plate-forme commune d'échanges en matière d'intégration et a prévu un Forum européen sur l'intégration afin que les acteurs de la société civile, notamment associatifs, puissent contribuer à l'enrichissement des politiques d'intégration.

La politique d'intégration doit également pouvoir s'appuyer dans chaque Etat membre sur une stratégie globale faisant le lien entre les différentes politiques publiques pertinentes.

La politique d'intégration doit aussi viser à mieux articuler le niveau de conception et d'évaluation des politiques avec le niveau infra-étatique des collectivités territoriales, tel que les villes, qui jouent un rôle essentiel dans le développement du lien social de proximité permettant une meilleure participation des immigrants à la vie locale.

Enfin, l'évaluation des politiques d'intégration doit être une priorité au niveau européen. Elle doit faire l'objet d'échanges réguliers tant sur la méthode que sur les résultats et se traduire par le développement d'indicateurs. La Commission est invitée à faire toute proposition utile dans ce sens, en lien également avec les dispositions en matière de suivi du pacte européen sur l'immigration et l'asile.

7. Les engagements et suites à donner à la conférence ministérielle de Vichy

a) Sur la base des principes énoncés par cette déclaration et dans le respect de leurs spécificités et de leurs compétences, les Etats membres de l'Union européenne, prenant en compte notamment les enseignements des actions menées jusqu'alors, leurs apports et leurs insuffisances, conviennent de promouvoir les actions suivantes, en vue de la prochaine conférence ministérielle :

- informer les immigrants nouvellement arrivés, selon les modalités propres à chaque Etat membre, sur les valeurs de l'Union européenne, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue la référence, ainsi que sur les valeurs propres à chaque Etat membre;
- faire connaître le site web de la Commission relatif à l'intégration;
- soutenir, selon leurs propres règles, les principales étapes et dimensions du parcours d'intégration des immigrants qu'ils accueillent, en accordant une importance particulière aux actions en faveur des jeunes immigrants;

- promouvoir et valoriser davantage le rôle des associations, notamment de migrants, et de la société civile, ainsi que celui des immigrants eux-mêmes, dans le processus d'intégration;
- développer les outils permettant de faciliter l'accès à l'emploi des immigrants, conformément aux règles en la matière dans chaque Etat membre;
- mettre en place ou développer des dispositifs incitant à la prise en compte effective de la diversité dans le monde du travail et lutter contre les discriminations;
- renforcer les dispositifs d'information, de prévention et, le cas échéant, de répression des actes de discrimination ou de violence que peuvent subir les femmes immigrées;
- soutenir l'initiative de l'Allemagne visant à organiser, en 2009, une conférence sur l'évaluation des politiques d'intégration et la formalisation d'indicateurs.

Les fonds communautaires existants, et notamment le fonds européen pour l'intégration, seront mobilisés en faveur de ces actions, dans le respect de leurs règles de fonctionnement.

b) Les points de contact nationaux, avec l'appui de la Commission, sont pour leur part invités à orienter prioritairement leurs travaux sur les questions suivantes :

- l'élaboration d'un support ayant un contenu commun aux Etats membres sur les valeurs européennes, destiné à servir lors de la phase d'accueil des immigrants selon des modalités pratiques à définir par chaque Etat membre;

- l'élaboration de modules européens qui, compte tenu des expériences acquises au niveau national et dans le prolongement de la rédaction du manuel sur l'intégration élaboré par la Commission, pourront servir de cadre de référence pour des stages d'introduction et des cours de langue, la participation de la société d'accueil, la participation de l'immigrant dans la vie locale et divers autres aspects du processus d'intégration;

- la poursuite des travaux sur la perception dans l'opinion publique des immigrants et de l'immigration légale;

- l'élaboration d'indicateurs de référence pertinents pouvant être utilisés pour évaluer les résultats des politiques d'intégration.

c) La Commission est invitée à établir un rapport sur la mise en œuvre de ces actions et de l'avancée des travaux engagés par le réseau des points de contact nationaux en vue de la prochaine conférence ministérielle sur l'intégration, organisée par l'Espagne en 2010.

ANNEXE

Le dialogue interculturel en tant qu'instrument facilitant l'intégration Rapport destiné à la conférence ministérielle sur l'intégration, qui se tiendra les 3 et 4 novembre 2008 à Vichy

I. Les tâches confiées par le Conseil au point 10 de ses conclusions des 12 et 13 juin 2007

Lorsque les ministres européens chargés de l'intégration se sont réunis à Potsdam les 10 et 11 mai 2007, sous présidence allemande, il est apparu clairement que, d'un bout à l'autre de l'Europe, les États membres étaient confrontés aux mêmes problèmes interculturels: les flux migratoires ont sensiblement contribué à accroître la diversité de la population et, dans de plus en plus d'États membres, ce sont des peuples d'origines, de cultures et de religions différentes qui se côtoient.

Bien souvent, cette coexistence est pacifique et harmonieuse; dans certains cas, toutefois, la diversité accrue susmentionnée crée des problèmes interculturels et menace la cohésion sociale. On observe parfois, chez des immigrants et leurs descendants, un isolement social et psychologique croissant qui pourrait suggérer l'existence d'une ségrégation, voire le développement de sociétés parallèles. Dans ce contexte, le dialogue interculturel est devenu un outil important pour arriver à ce que des populations d'origines différentes coexistent pacifiquement et pour améliorer la cohésion sociale en Europe.

Les questions et les difficultés auxquelles nous devons faire face étant les mêmes dans de nombreux pays européens et les problèmes qui surgissent dans un État membre pouvant affecter facilement et rapidement d'autres États membres, il est indispensable de partager, entre États membres, nos idées sur le dialogue interculturel en tant qu'instrument facilitant l'intégration et de commencer à tirer des enseignements de l'expérience acquise par nos voisins.

À la suite des consultations menées par les ministres de l'UE chargés de l'intégration, le Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI) a donc fait siennes les conclusions de Potsdam et décidé, les 12 et 13 juin 2007, d'intensifier la coopération dans le domaine du dialogue interculturel en tant qu'instrument facilitant l'intégration. Il a ajouté que les experts devraient à l'avenir échanger de façon régulière leurs expériences, en tenant compte des évolutions dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel (2008).

En fait, le point 10 des conclusions adoptées les 12 et 13 juin par le Conseil "JAI" couvre deux tâches:

1. mettre en place un échange régulier entre les États membres des expériences qu'ils ont acquises dans le domaine du dialogue interculturel en tant qu'instrument qui contribue à ce que l'intégration en Europe de citoyens de différentes origines, cultures et religions soit une réussite;
2. élaborer, en consultation avec les points de contact (PCN) sur l'intégration, un rapport destiné aux ministres, qui devrait comporter des propositions pour l'établissement d'une procédure souple permettant de répondre aux problèmes ou aux conflits interculturels ayant une dimension transnationale potentielle.

Lors du Conseil "JAI" de juin 2007, l'Allemagne a déclaré qu'elle était prête à organiser chez elle deux réunions d'experts préalablement à la réunion ministérielle sur l'intégration qui doit se tenir en novembre 2008, sous la présidence française. Ces réunions ont eu lieu les 2 et 4 décembre à Nuremberg et les 24 et 25 avril 2008 à Berlin. L'Allemagne a en outre diffusé un questionnaire par l'intermédiaire des PCN sur l'intégration afin de dégager une vue d'ensemble des approches nationales en matière de dialogue interculturel en tant que moyen de faciliter l'intégration, qui servirait de base pour organiser la coopération et l'échange futurs entre les États membres.

II. Principaux résultats apportés par le questionnaire sur le dialogue interculturel en tant qu'instrument facilitant l'intégration dans les États membres

En janvier 2008, l'Allemagne a transmis aux États membres un questionnaire destiné à recueillir des informations sur la manière dont les gouvernements nationaux d'Europe traitent le dialogue interculturel en tant qu'instrument facilitant l'intégration, que celui-ci fasse partie d'une stratégie intégrée ou qu'il soit inclus dans différents domaines d'action sectoriels. Voici les principaux résultats qui ont pu en être retirés.

- Le dialogue interculturel n'est pas une notion juridique spécifique au sens strict, qui serait régie par le droit international, européen ou national. Les États membres n'ont pas non plus adopté une approche uniforme concernant son utilisation.

- Dans leur grande majorité, les États membres qui ont répondu au questionnaire conviennent que le dialogue interculturel est un instrument qui contribue à ce que l'intégration de citoyens de différentes origines, cultures et religions soit une réussite et qui contribue à la formation d'une société plus harmonieuse. Certains d'entre eux, comme l'Allemagne avec sa Conférence sur l'Islam et son plan national d'intégration reposant sur le dialogue interculturel, ont instauré au niveau national des plateformes de dialogue interculturel.
- Au niveau national, les ministères et autorités publiques chargés de la question diffèrent d'un pays à l'autre (et cette responsabilité est souvent partagée). Les actions menées dans le domaine du dialogue interculturel sont diverses: les projets en la matière traitent souvent de questions comme les valeurs communes, la création d'une identité commune, l'encouragement de la participation citoyenne grâce à l'acquisition de la langue nationale principale, etc.
- Des problèmes interculturels peuvent se poser sur le plan tant local que national et il convient donc de les résoudre à ces deux niveaux en recourant aux plateformes de dialogue appropriées.
- Toutefois, il appartient souvent en premier lieu aux collectivités locales de résoudre ces problèmes. À leur niveau, nombre d'instances ont conclu des accords sur l'intégration qui traitent également du dialogue interculturel. Néanmoins, les acteurs locaux manquent parfois d'expérience, de compétences ou de ressources pour régler rapidement les difficultés sans autre aide et pour en prévenir la résurgence. Ils ont dès lors besoin de l'aide fournie par le niveau national. À cette fin, des systèmes d'aide devraient être instaurés dans tous les États membres qui en reconnaissent la nécessité. Dans un certain nombre d'entre eux, l'instauration de ces systèmes et de plateformes nationales de dialogue est en cours.
- En même temps, il est de toute évidence nécessaire que les États membres partagent leur expérience sur les points suivants: la manière de mettre en place ces systèmes et d'aider les collectivités et acteurs locaux; les plateformes créées et les parties intervenantes; les stratégies permettant de prévenir les problèmes interculturels, etc. À cet égard, la tâche confiée par les ministres au point 10 de leurs conclusions revêt une grande importance.

III. Recommandations pour des échanges réguliers entre les États membres sur le dialogue interculturel en tant qu'instrument facilitant l'intégration et pour l'adoption d'une procédure souple permettant de répondre aux problèmes ou aux conflits interculturels ayant une dimension transnationale potentielle

1. Échange régulier entre les États membres de l'expérience qu'ils ont acquise

En ce qui concerne la première tâche visée au point 10 des conclusions adoptées par le Conseil "JAI" des 12 et 13 juin 2007, les États membres sont d'accord sur le fait que l'échange régulier de l'expérience acquise doit essentiellement faire fond sur les structures existantes. Une structure existante pouvant être utilisée est le réseau des PCN sur l'intégration.

Les États membres sont dès lors convenus de consacrer intégralement, chaque année, une réunion des PCN au dialogue interculturel et d'organiser dans l'intervalle au moins deux autres réunions spécifiques avec tous les États membres intéressés pour examiner des questions connexes.

Ces "réunions spécifiques" auront lieu sous l'impulsion de certains États membres, qui les organiseront chez eux, en proposeront l'ordre du jour, en rédigeront le procès-verbal et en élaboreront un compte rendu pour les PCN sur l'intégration. Les États membres participants supporteront leurs propres frais de déplacement et de logement. La Commission tiendra à jour le calendrier des réunions par l'intermédiaire des PCN sur l'intégration.

Le financement disponible au titre du Fonds européen d'intégration ne sera pas utilisé pour le moment au soutien de cet exercice, en raison essentiellement de contraintes de temps, mais cette option pourrait réexaminée à l'avenir.

Comme ces réunions spécifiques constituent une forme de coopération intergouvernementale, les États membres peuvent mettre l'accent sur les questions d'intégration dans un sens plus large. À cet égard, ils sont conscients qu'il importe d'éviter les chevauchements avec des projets émanant d'autres organes ou institutions (de l'UE) et, partant, les doubles emplois.

Une première évaluation de cette structure pour l'échange des expériences devrait être menée un an après la réunion informelle des ministres chargés de l'intégration qui aura lieu sous la présidence française. Elle devrait en particulier présenter les conclusions tirées par les États membres participants de l'échange des expériences ainsi que le type de mesures découlant de cet échange.

2. Procédure souple permettant de répondre aux problèmes ou aux conflits interculturels ayant une dimension transnationale potentielle

Les États membres estiment qu'il sera utile d'établir chez chacun d'eux, dans le cadre de la procédure à mettre sur pied, ce que l'on pourrait appeler des "points de contact de première ligne"; ce système contribuera à éviter les questions de compétence qui se posent lorsque surgissent des problèmes interculturels ayant des incidences potentielles pour d'autres États membres et qui sont parfois difficiles à résoudre par une personne (d'un autre État membre) qui ne sait pas toujours à qui s'adresser dans l'État membre concerné. Les PCN sur l'intégration devraient être ces "points de contact de première ligne" et transmettre, le cas échéant, les informations aux organes compétents des États membres.

Si un problème interculturel ayant des incidences potentielles pour d'autres États membres se présente, les PCN sur l'intégration des États membres concernés vont analyser la situation et décider s'il y a lieu de transmettre des informations à d'autres États membres via leur réseau et de faire connaître les mesures prises, en indiquant le ministère qui dirige les opérations dans l'État membre concerné. Les PCN qui reçoivent les informations analysent celles-ci et décident s'il y a lieu de les transmettre à des hauts fonctionnaires ou à des ministres de leur pays.

En outre, les "réunions spécifiques" mentionnées plus haut auront une tâche supplémentaire à remplir, et elles devraient former le cadre procédural pour prévenir, et au besoin résoudre, les problèmes interculturels dans une perspective de long terme. Leurs participants (les "groupes spécifiques") examineront plus en détail les implications des faits rapportés et élaboreront des stratégies pour prévenir ou traiter à l'avenir des incidents similaires (conseils sur les meilleures pratiques).

Ainsi, une importante valeur ajoutée de ce "réseau de première ligne" formé par les PCN et les groupes spécifiques consistera à permettre aux autorités compétentes des États membres concernés d'entrer rapidement en contact avec les personnes appropriées et, dans une perspective de long terme, à donner des conseils sur les meilleures pratiques, ces deux tâches visant à aider les États membres à résoudre les problèmes interculturels et à faciliter, si elle est nécessaire et souhaitée, une réaction commune de la part de plusieurs États membres.

Il va de soi que c'est sur une base volontaire que chaque État membre procède au partage des expériences et suit la procédure souple pour réagir à des problèmes interculturels transnationaux ayant des incidences potentielles pour d'autres États membres de l'UE.